

VD_GERICHTE ZD15.030167 vom 9. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD15.030167

FR: VD_GERICHTE ZD15.030167 du 9 octobre 2015

IT: VD_GERICHTE ZD15.030167 del 9 ottobre 2015

Erwägungen

E. 17

janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201), qui prévoit que l'ayant droit ou son représentant légal, ainsi que toute personne ou autorité à qui la prestation est payée, doit communiquer immédiatement à l'office AI tout changement important qui peut avoir des répercussions sur le droit aux prestations, en particulier les changements qui concernent l'état de santé, la capacité de gain ou de travail, l'impotence ou le besoin de soins découlant de l'invalidité, le lieu de séjour déterminant pour fixer le montant de l'allocation pour impotent, la situation personnelle et éventuellement économique de l'assuré, que pour qu'il y ait violation de l'obligation de renseigner, il faut qu'il y ait un comportement fautif, étant précisé qu'une légère négligence suffit déjà (cf. ATF 112 V 97 consid. 2a ; cf. TF 9C_75/2011 du

E. 22

août 2011 consid. 4.2),

- 10 - qu'en l'espèce, la recourante a été expressément rendue attentive à cette obligation, que, selon l'art. 21 al. 4 LPGA, applicable à l'assurance- invalidité (cf. art. 1 al. 1 LAI), les prestations peuvent être réduites ou refusées temporairement ou définitivement si l'assuré se soustrait ou s'oppose, ou encore ne participe pas spontanément, dans les limites de ce qui peut être exigé de lui, à un traitement ou à une mesure de réinsertion professionnelle raisonnablement exigible et susceptible d'améliorer notablement sa capacité de travail ou d'offrir une nouvelle possibilité de gain, une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable devant lui avoir été adressée, que l'art. 7b al. 2 let. b LAI, en vigueur depuis le 1er janvier 2008, prévoit toutefois un régime spécial dans le domaine de l'assurance- invalidité, en disposant que si l'assuré a manqué à son obligation de communiquer au sens de l'art. 31 al. 1 LPGA, les prestations peuvent être réduites ou refusées sans mise en demeure et sans délai de réflexion, ceci en dérogation à l'art. 21 al. 4 LPGA (cf. Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, 2e éd., Zurich/Bâle/Genève 2009, n° 72 ad art. 21 LPGA p. 294), qu'aux termes de l'art. 42 phr. 1 LPGA, les parties ont le droit d'être entendues, que l'art. 7b al. 2 let. b LAI déroge à l'art. 21 al. 4 LPGA, en ce sens qu'il dispense l'OAI de mettre l'assuré en demeure et de lui impartir un délai pour se conformer à ses obligations, qu'en revanche, il ne déroge pas à l'art. 42 phr. 1 LPGA, qu'en particulier, la suppression immédiate des prestations en cas de violation de l'obligation de renseigner (cf. art. 31 LPGA), non seulement sans mise en demeure ni délai de réflexion, mais également

- 11 - sans entendre l'assuré, comme l'a fait l'intimé dans le cas d'espèce, constitue une mesure préprovisionnelle ou superprovisoire, que, comme exposé ci-avant, la LAI prévoit la possibilité de suspendre immédiatement et temporairement le droit à la rente d'invalidité

en cas de violation de l'obligation de renseigner (cf. art. 7b al. 2 let. b LAI ainsi que les art. 21 al. 4 et 31 al. 1 LPGa mentionnés ci-dessus), qu'à ce stade, il faut dès lors déterminer si l'OAI pouvait procéder à une telle suspension sans entendre la recourante, soit à titre superprovisoire, que pour respecter le droit d'être entendu, l'administration ou en cas de recours le juge doit, qu'il s'agisse de l'effet suspensif ou d'une autre mesure provisionnelle, donner à la partie adverse l'occasion de s'exprimer avant de statuer à son détriment, qu'on peut cependant imaginer des cas, notamment si l'on redoute des manœuvres déloyales, où l'urgence est telle qu'il paraît nécessaire de prendre des mesures sans attendre de recueillir l'opinion de la partie adverse (cf. Bernard Corboz in : Bernard Corboz/Alain Wurzbürger/Pierre Ferrari/Jean-Maurice Frésard/Florence Aubry Girardin, Commentaire de la LTF, 2e éd., Berne 2014, nos 22 ss ad art. 104 LTF p. 1203), que la jurisprudence a déjà admis, dans le silence des textes, que le juge pouvait prendre des mesures superprovisaires et statuer avant d'entendre la partie adverse – de telles mesures superprovisaires déployant les mêmes effets juridiques que des mesures provisionnelles et restant en vigueur jusqu'à la décision qui sera prise sur la requête de mesures provisionnelles après avoir entendu la partie adverse (cf. TF 8C_535/2011 du 27 mars 2012 ; cf. ATF 115 Ia 321 consid. 3c ; cf. Corboz, op. cit., nos 22 ss ad art. 104 LTF p. 1203),

- 12 - que tant les procédures fédérales que cantonales prévoient la possibilité de prendre des mesures préprovisionnelles, que selon l'art. 265 CPC (code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), par exemple, les mesures provisionnelles peuvent être ordonnées par le juge sans audition préalable de la partie adverse en cas de danger imminent, le requérant devant rendre vraisemblables les conditions présidant à l'octroi de mesures provisionnelles, à savoir qu'un droit dont il se prétend titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et que cette atteinte est susceptible d'entraîner un préjudice difficilement réparable, que l'art. 81 al. 3 CPC dispose que s'il y a péril en la demeure, le juge peut dès présentation de la requête prendre des mesures d'urgence, sans entendre la partie adverse, qu'en matière d'assurances sociales, l'art. 56 PA, applicable par renvoi de l'art. 55 LPGa, prévoit que, après le dépôt du recours, l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur peut prendre d'autres mesures provisionnelles, d'office ou sur requête d'une partie, pour maintenir intact un état de fait existant ou sauvegarder des intérêts menacés, que l'art. 87 al. 1 LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) expose que s'il y a péril en la demeure, l'autorité peut ordonner des mesures au sens de l'art. 86 LPA-VD immédiatement, sans entendre la partie adverse, que la possibilité pour l'OAI de rendre une décision à titre de mesures provisionnelles implique de facto celle de mesures superprovisaires, que, selon cette systématique, il n'existe aucune raison de penser que l'administration n'aurait pas, par analogie, la faculté de rendre

- 13 - une décision à titre de mesures d'extrême urgence dans le domaine des assurances sociales (cf. CASSO AI 99/14 – 167/2014 du 4 juillet 2014) ; attendu que les mesures superprovisaires ou préprovisionnelles se caractérisent par le fait qu'elles n'ont qu'une validité temporaire, qu'elles deviennent caduques de plein droit lorsque le juge instructeur, après avoir entendu les parties, rend par exemple sa décision sur la requête de mesures provisionnelles, que les mesures préprovisaires ne préjugent en rien de la décision qui sera prise après avoir donné l'occasion à la partie adverse de s'exprimer, qu'une telle mesure peut ainsi être ordonnée sans entendre l'intéressé, à charge pour l'administration de l'entendre par la suite, que si l'assuré recourt contre une telle mesure, le Tribunal doit

examiner si les conditions pour statuer immédiatement étaient réunies, autrement dit si l'intimé disposait de suffisamment d'éléments pour considérer qu'une décision de suspension des prestations était urgente pour prévenir un dommage et pour considérer que l'intérêt à prévenir ce dommage l'emportait sur celui de l'assuré au maintien des prestations jusqu'à ce qu'il soit entendu, qu'en l'espèce, il résulte du rapport d'expertise du Dr W. _____ du 11 octobre 2013 que ce spécialiste a été surpris par la conservation d'une excellente musculature brachiale et antébrachiale, de même que thénarienne et hypothénarienne, contrastant totalement avec la quasi impossibilité pour la recourante d'utiliser son bras droit et sa main droite en raison des douleurs qu'elle déclarait, que ce médecin a également constaté la présence de callosités à l'intérieur de la main droite de la recourante, en particulier au

- 14 - niveau de la face palmaire de la 3ème tête métatarsienne, en arrière de sa bague, témoignant d'une bonne utilisation de sa main droite. que le Dr W. _____ – qui n'est pas le médecin conseil de l'assureur-accidents, comme le soutient à tort la recourante (cf. mémoire de recours du 17 juillet 2015 p. 5) – a encore relevé qu'il y avait clairement une autolimitation lors de l'expertise ainsi que des incohérences manifestes et massives entre les plaintes de non utilisation et de douleurs et une certaine réalité fonctionnelle d'utilisation du membre supérieur droit, l'expert ne parvenant en outre pas à s'expliquer l'importance de l'ankylose séquellaire de l'épaule droite et surtout les douleurs dans le cadre d'un status clinique et d'une IRM dans les limites de la norme pour l'âge, qu'après avoir pris connaissance du rapport d'observation de J. _____ Services du 10 septembre 2013 concernant la recourante, le Dr W. _____ a retenu, le 7 novembre 2013, que ledit document confirmait ce qu'il avait constaté dans son rapport d'expertise, à savoir que l'intéressée utilisait son bras droit et plus particulièrement sa main droite, qu'il a toutefois préconisé une expertise psychiatrique eu égard au diagnostic de trouble somatoforme douloureux qu'il évoquait, que de son côté, l'expert N. _____ – dont on soulignera qu'il n'est pas non plus le médecin conseil de de l'assureur-accidents (cf. mémoire de recours du 17 juillet 2015 p. 5) – n'a pas retenu de diagnostic psychiatrique dans son rapport d'expertise du 9 décembre 2014, qu'il a en particulier exclu l'existence d'une majoration de symptômes physiques pour des raisons psychologiques, d'un syndrome douloureux somatoforme persistant, d'un trouble de conversion ou d'un trouble factice, qu'en revanche, dès lors que trois critères sur quatre étaient réunis, il a estimé que l'on était en droit de suspecter la simulation,

- 15 - que cela étant, au vu des deux expertises susmentionnées et nonobstant les autres rapports médicaux, il n'apparaît prima facie pas critiquable que l'OAI en ait déduit que la recourante avait omis de l'informer de l'amélioration de son état de santé, que, à l'instar de l'intimé, il convient de relever que si la rente devait à ce stade continuer à être versée, et que l'assurée était ensuite contrainte de restituer les prestations indûment touchées, l'OAI se heurterait à de sérieuses difficultés de recouvrement (cf. ATF 124 V 82 consid. 4 et 119 V 503 consid. 4 avec les références citées ; cf. TF 9C_1073/2008 du 6 mars 2009), que, dans ces conditions, il convenait de faire le nécessaire afin que le montant qui pourrait faire l'objet des difficultés de recouvrement évoquées cesse d'augmenter le plus rapidement possible, que seule la suspension de la rente était susceptible d'interrompre l'accroissement du risque dont il s'agit, l'établissement d'un échéancier de paiements ou le fait d'engager une procédure de poursuite ne le permettant pas, qu'il ne s'agissait donc pas uniquement de sanctionner une simple violation de l'obligation de renseigner, mais de préserver l'intérêt de

l'assurance-invalidité à ne pas verser indûment des prestations dont le recouvrement ultérieur serait probablement difficile, que la décision de suspendre à titre préprovisionnel le droit à la rente de la recourante est ainsi justifiée, que l'intimé devra dans ce cas statuer à nouveau sur le maintien ou non de la mesure de suspension, au regard des déterminations de la recourante,

- 16 - que, dans l'intervalle, la suspension de la rente prononcée le

E. 23

juin 2015 est maintenue, de sorte que l'intimé devra agir avec diligence ; attendu qu'en définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, que compte tenu de l'ampleur de la procédure, il y a lieu d'arrêter les frais de justice à 300 fr. (cf. art. 69 al. 1bis LAI), que la recourante a toutefois été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, de sorte que les frais judiciaires, ainsi qu'une indemnité équitable au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, seront supportés par le canton, provisoirement (cf. art. 122 al. 1 let a et b CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), qu'en effet, la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire est tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 CPC), le Service juridique et législatif fixant les conditions de remboursement (cf. art. 5 RAJ [règlement cantonal vaudois du 2 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), que s'agissant du montant de l'indemnité, le conseil d'office a produit la liste de ses opérations, laquelle a été contrôlée au regard de la procédure et rentre globalement dans le cadre du bon accomplissement du mandat, de sorte qu'elle doit être arrêtée à 7 heures et 55 minutes de prestations d'avocat, correspondant à un montant d'honoraires de 1'425 fr. auquel s'ajoutent 71 fr. 25 de débours et 119 fr.70 de TVA, soit un total de 1'615 fr. 95, que vu l'issue du recours, T. _____ n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.